COMMUNE DE HESDIGNEUL-les-BOULOGNE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Référence dossier

N° PC 62446 25 00001

Surface de plancher : 981 m²

Travaux :
Nouvelle construction

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 11/04/2025 **Avis de dépôt affiché en mairie le 14/04/2025**

Complétée le 12/06/2025

Par : COMMUNE DE HESDIGNEUL LES BOULOGNE

Demeurant à : 5 RUE DE LA POSTE
62630 HESDIGNEUL LES BOULOGNE

Représenté par : HENNEQUIN Yves

Pour : construction d'une école maternelle de deux classes et une école élémentaire de 4 classes sur deux niveaux

Sur un terrain sis à : Résidence la Bocagère
62360 HESDIGNEUL-les-BOULOGNE

Le Maire de HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,

Vu la demande de Permis de Construire n° : PC 62446 25 00001 susvisée présentée le 11/04/2025 par COMMUNE DE HESDIGNEUL LES BOULOGNE demeurant 5 RUE DE LA POSTE à HESDIGNEUL LES BOULOGNE,

Vu l'objet de la demande :
- pour la construction d'une école maternelle de deux classes et une école élémentaire de 4 classes sur deux niveaux
- sur un terrain situé Résidence la Bocagère 62360 HESDIGNEUL-les-BOULOGNE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024 et révisé le 27/02/2025,

Vu le règlement de la zone UCd-I,
Vu la Déclaration Préalable d'Aménagement n° 062 446 25 00008 délivrée le 18/07/2025,

Vu l'avis de ENEDIS en date du 12/06/2025,
Vu l'avis de VEOLIA en date du 27/06/2025,
Vu l'avis du service eau potable de la CAB en date du 21/07/2025,
Vu l'avis favorable avec observations émis par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, Commission d'Arrondissement de Sécurité de Boulogne-sur-mer en date du 04/08/2025,
Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 06/10/2025,
Vu la renonciation tacite de la DRAC,

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées AH114 (en partie) AH0118 AH0136 classées en zone UCd-I de la commune de HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une école maternelle de deux classes et une école élémentaire de 4 classes sur deux niveaux,

Considérant l'article R.423-50 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur* »,

Considérant que l'autorité compétente doit consulter des services dans le cadre de l'instruction du dossier,

Considérant que les avis recueillis sont favorables assortis de prescriptions,

Considérant l'article R.111-8 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur* »,

Considérant l'article UCd.4-3 Eaux Pluviales du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023 et 11/04/2024 et révisé le 27/02/2025 dont l'objectif est d'« *imposer la prise en compte de la gestion des eaux pluviales, autant que possible, lors de la conception des projets pour réduire les volumes rejetés dans le réseau collectif ou dans le milieu naturel*»,

Considérant qu'il convient d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales,

Considérant l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme qui dispose : *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».*

Considérant qu'une haie à protéger est repérée au plan réglementaire B du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais en vigueur, au titre des éléments à protéger du Patrimoine Naturel,

Considérant qu'il y a lieu par conséquent d'émettre des prescriptions afin de garantir le maintien et la préservation des continuités écologiques,

Considérant l'article L 425-3 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions.*
Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public »,

Considérant que la Commission d'Arrondissement de Sécurité de Boulogne S/Mer, saisie en vertu des dispositions de l'article L 425-3 précité, a prononcé un avis favorable assorti d'observations sur la conformité du projet aux règles de sécurité incendie,

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessiblilité, saisie en vertu des dispositions de l'article L 425-3 précité, a prononcé un avis favorable sur la conformité du projet aux règles d'accessibilité prévues à l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'il convient d'émettre des prescriptions,

ARRETE :

ARTICLE 1 :
Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants et des avis des services consultés annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions
L'exécution des travaux soumis au permis susvisé est subordonnée au respect des prescriptions ci-après et annexées au présent arrêté.

➢ Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des immeubles voisins et de leurs occupants.

➢ Toutes les prescriptions et observations émises par les services consultés et annexés au présent arrêté seront intégralement respectées.

➢ La construction s'implantera exclusivement en zone UCd-I et respectera scrupuleusement le règlement d'urbanisme.

➢ Le pétitionnaire respectera scrupuleusement les dispositions de l'article UCd.4-3 « Eaux Pluviales» du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023 et 11/04/2024 et révisé le 27/02/2025.

➢ L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ENEDIS informe que le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

➢ Le pétitionnaire prendra en compte l'avis de VEOLIA dans le cadre de son chantier et notamment :
• « *Autant que possible, l'infiltration des Eaux Pluviales sera privilégiée au rejet direct dans les réseaux ou fossés ».*

➢ Le pétitionnaire prendra en compte l'avis du service eau potable de la CAB et notamment le fait que « *les installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines devront être compatibles avec l'enjeu de protection de la ressource en eau* » (voir courrier en annexe).

➢ La haie repérée, au plan réglementaire B du PLUi, comme élément à protéger du patrimoine naturel sera préservée et maintenue. Elle ne devra en aucun cas être arrachée.

➢ Les observations émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – commission d'arrondissement de sécurité de Boulogne-sur-Mer dans son avis (dont copie ci-jointe au présent arrêté) devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Taxes
Depuis le 1er septembre 2022, vous devez effectuer la déclaration de la taxe d'aménagement directement auprès des services fiscaux dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Pour effectuer votre déclaration, vous devez vous rendre sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « gérer mes biens immobiliers ».

Fait à HESDIGNEUL-les-BOULOGNE,
Le 31 OCT. 2025

Le Maire,
Yves Henneq

MAIRIE D'HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE 62 (P. de C.)

Observations :
Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Conformément à l'article R 122-30 du Code de la Construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage établit le document mentionné à l'article L 122-9 attestant du respect des règles concernant l'accessibilité prévues aux chapitres II et III du titre VI du présent livre, selon les modalités suivantes :
L'attestation est établie par l'une des personnes répondant aux critères à l'article L 122-12 Lorsque l'attestation est établie par un architecte, celui-ci s'entend au sens des dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. La personne établissant l'attestation effectue une visite sur site après travaux afin de vérifier que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité du titre VI du présent livre qui leur sont applicables.Le maître d'ouvrage transmet à la personne établissant l'attestation tous les documents dont il dispose. Si ceux-ci ne sont pas suffisants pour permettre à la personne chargée de réaliser l'attestation de se prononcer, celle-ci peut demander au maître d'ouvrage de lui fournir les documents supplémentaires nécessaires. Ce document est joint à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 122-24-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, Le maître d'ouvrage de toute construction de bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés aux articles R 172-1 et R 172-3 établit pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment concerné, un document attestant qu'il a respecté ou fait respecter par le maître d'œuvre lorsque ce dernier est chargé d'une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, les exigences de performance énergétique et environnementale définies aux articles R 172-4 et R 172-5. Ce document est joint à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr